

ÉCOLE DES FILLES.

*Prorogation de bourses.*

Aumérand (Marie),  
Tournade (Louise).

*Concessions de bourses.*

Tessier (Berthe),  
Suzzoni (Marie-Félicité-Joséphine).

Art. 2. Les prorogations de bourses prendront date du jour où expire la concession antérieure ; les nouvelles concessions compteront du 1<sup>er</sup> avril prochain.

Art. 3. Cessent d'être admis comme boursiers ou boursières à compter de la date précitée, comme ayant épuisé les droits aux bourses ou n'ayant pas renouvelé leur demande, les élèves dont les noms suivent :

ÉCOLE DES GARÇONS.

Keck (François),  
Pignon (Joseph).

ÉCOLE DES FILLES.

✶ Marcillac (Victoire),  
Cadousteau (Marie).

Art. 3. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mars 1881.

Pour le Commandant en tournée et par ordre :

*L'Ordonnateur,*

Signé : GABRIÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*L'Ordonnateur,*

Signé : GABRIÉ.

*Le sous-commissaire de la marine  
f.f. de Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. PRIOUX.

---

N<sup>o</sup> 101. — *ARRÊTÉ* rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes des Marquises pour le 4<sup>e</sup> trimestre 1880.

LE Commandant des Établissements français de l'Océanie,  
Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes ;